

Arrêt du Tribunal du 10 février 2015 — Boehringer Ingelheim International/OHMI — Lehning entreprise (ANGIPAX)

(Affaire T-368/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ANGIPAX — Marque communautaire verbale antérieure ANTISTAX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 096/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Boehringer Ingelheim International GmbH (Ingelheim am Rhein, Allemagne) (représentants: initialement V. von Bomhard et D. Slopek, avocats, puis V. von Bomhard)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Pétrequin et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lehning entreprise SARL (Sainte-Barbe, France) (représentant: P. Demoly, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 avril 2013 (affaire R 571/2012-5), relative à une procédure d'opposition entre Boehringer Ingelheim International GmbH et Lehning entreprise SARL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Boehringer Ingelheim International GmbH est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Lehning entreprise SARL aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 10 février 2015 — Innovation First/OHMI (NANO)

(Affaire T-379/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NANO — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Examen d'office des faits — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 096/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Innovation First, Inc. (Greenville, Caroline du Sud, États-Unis) (représentant: J. Zecher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 avril 2013 (affaire R 1271/2012-1), relative à une demande d'enregistrement du signe verbal NANO comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Innovation First, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2015 — nMetric/OHMI (SMARTER SCHEDULING)

(Affaire T-499/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté — Marque verbale SMARTER SCHEDULING — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 096/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: nMetric LLC (Costa Mesa, Californie, États-Unis) (représentants: T. Fuchs et A. Münch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2013 (affaire R 887/2012-2), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque verbale SMARTER SCHEDULING.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *nMetric LLC est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 5.2.13.